



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-032

PUBLIÉ LE 3 MARS 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2021-03-01-002 - Arrêté du 1er mars 2021 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Le Môle d'Angoulins sis à Angoulins, géré par la SAS Le Môle d'Angoulins au profit de la SAS MEDICA FRANCE sise à Paris (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-03-01-003 - Arrête de cession d'autorisation des EHPAD du CHU de Poitiers sites de Lusignan et de Montmorillon, des EHPAD du GHNV sites de Châtelleraut et de Loudun au profit du CHRU Poitiers (6 pages)

Page 7

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-01-001 - Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat des Contrats Uniques d'Insertion Parcours Emploi Compétences / Contrat Initiative Emploi (6 pages)

Page 14

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-02-001 - Décision donnant subdélégation de signature à M. Lionel MOTTIN, AUE, Chef de l'UDAP de la Charente-Maritime (2 pages)

Page 21

R75-2021-03-01-004 - Nay (Pyrénées-Atlantiques) : arrêté du 1er mars 2021 constatant la propriété de l'État sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération de fouille archéologique préventive prescrite par l'arrêté n° 75-2018-0166 du 13 février 2018 (9 pages)

Page 24

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-02-002 - Arrêté n° 1 du 03/03/2021 portant mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (3 pages)

Page 34

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-03-001 - Délibération du bureau du 25 février 2021 n° B-2021-012 (9 pages)

Page 38

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-03-002 - Arrêté portant modification des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour (1 page)

Page 48

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17**

R75-2021-03-01-002

**Arrêté du 1er mars 2021 portant cession d'autorisation de
l'EHPAD Le Môle d'Angoulins sis à Angoulins, géré par la
SAS Le Môle d'Angoulins au profit de la SAS MEDICA
FRANCE sise à Paris**

ARRETE du **01 MARS 2021**

portant cession d'autorisation
de l'EHPAD Le Môle d'Angoulins sis à Angoulins,
géré par la SAS Le Môle d'Angoulins
au profit de la SAS MEDICA FRANCE sise à Paris

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de
la Charente-Maritime**

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 2017-17-74 du 22 février 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et du président du Département de la Charente-Maritime, portant renouvellement de l'autorisation, à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, délivrée à la SAS LE MOLE D'ANGOULINS relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Môle d'Angoulins à Angoulins, d'une capacité de 76 lits, dont 6 lits d'accueil temporaire ;

VU la demande et le dossier transmis le 23 juillet 2020, relatif à la fusion-absorption de la SAS LE MOLE D'ANGOULINS par la SAS MEDICA France ;

VU le procès-verbal des décisions de l'Associée Unique du 10 juin 2020, donnant autorisation du principe de la cession de l'autorisation de l'EHPAD Le Môle d'Angoulins à Angoulins au profit de la SAS MEDICA FRANCE à compter de la date effective de la fusion ;

VU le procès-verbal des décisions de l'Associée Unique du 10 juin 2020, autorisant le principe du transfert par la société SAS LE MOLE D'ANGOULINS, au profit de MEDICA France, de l'autorisation relative au fonctionnement d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) délivrée le 22 février 2017 ;

VU les statuts de la SAS MEDICA FRANCE du 12 juin 2018 et l'extrait Kbis du tribunal de commerce de Paris en date du 18 juin 2020, attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 341 174 118 R.C.S. Paris ;

VU le traité de fusion par voie d'absorption de la société LE MOLE D'ANGOULINS par la société MEDICA FRANCE avec pour objectif de simplifier l'organigramme juridique interne des sociétés du groupe ;

CONSIDERANT que SAS MEDICA FRANCE, s'engage à conserver l'organisation opérationnelle de l'établissement lequel appartiendra toujours au groupe Korian sous le même numéro FINESS géographique. Seuls les numéros SIRET et FINESS juridique de l'établissement en seront modifiés.

CONSIDERANT que la fusion par voie d'absorption n'a pour objectif que de simplifier l'organigramme juridique interne des sociétés du groupe ;

CONSIDERANT que la cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'EHPAD satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du Directeur Départemental de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploitation délivrée le 22 février 2017 à la SAS LE MOLE D'ANGOULINS gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Môle d'Angoulins à Angoulins est cédée à la SAS MEDICA FRANCE dont le siège social est situé 21-23-25 rue de Balzac 750008 PARIS à compter du 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Le Môle d'Angoulins, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique SAS MEDICA FRANCE	Entité établissement EHPAD Le Môle d'Angoulins
N° FINESS : 75 005 633 5	N° FINESS : 17 080 388 6
N° SIREN : 341 174 118	Code catégorie : 500 – EHPAD Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 21-23-25 rue Balzac 75008 PARIS	Adresse : 15 bis rue de la Douane 17690 ANGOULINS
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (SAS)	Capacité : 76

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	Capacité
Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
Accueil pour personnes âgées	924	Hébergement complet internat	11	Personnes âgées dépendantes	70 lits
Accueil temporaire pour personnes âgées	657	Hébergement complet internat	11	Personnes âgées dépendantes	6 lits

Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS/PCD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 5 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à La Rochelle, le

01 MARS 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOUDE

Le Président du Département de
la Charente-Maritime

Pour le Président du Département
et par délégation
La Vice-présidente

Mario-Christine BUREAU



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-03-01-003

Arrête de cession d'autorisation des EHPAD du CHU de
Poitiers sites de Lusignan et de Montmorillon, des EHPAD
du GHNV sites de Châtellerault et de Loudun au profit du
*Arrête de cession d'autorisation des EHPAD du CHU de Poitiers sites de Lusignan et de
Montmorillon, des EHPAD du GHNV sites de Châtellerault et de Loudun au profit du CHRU*
CHRU Poitiers

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil Départemental de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2021_A_DGAS_DHV_SE 0128

du **01 MARS 2021**

portant cession d'autorisation de

- l'EHPAD du CHU de Poitiers sis 76 rue de Chypre sis Lusignan (86600) ;
- l'EHPAD du CHU de Poitiers sis 2 rue Henri Dunant sis Montmorillon (86500);
- l'EHPAD « Le Village » sis 1 rue du Docteur Montagnier Châtellerault (86100) géré par le « Groupe Hospitalier Nord Vienne de Châtellerault », sis Châtellerault (86100) ;
- l'EHPAD du « Groupe Hospitalier Nord-Vienne » sis 3 rue des Visitandines à Loudun (86200) géré par le « Groupe Hospitalier Nord Vienne de Châtellerault », sis Châtellerault (86100) ;

au profit du **Centre Hospitalier Régional de Poitiers**, sis Poitiers (86000)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion-absorption du Groupe Hospitalier Nord Vienne par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Poitiers ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma des Solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 novembre 2020 ;

VU l'arrêté n°2020-174 du 16/12/2020 fixant les modalités de transfert des biens, droits et obligations du Groupe Hospitalier Nord-Vienne au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Poitiers issu de la fusion-absorption des deux établissements ;

VU l'arrêté ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0121 du 11 janvier 2018 actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD « Le Village » sis 1 rue du Docteur Montagnier – CS 60 669 – Châtelleraut (86100) géré par le « Groupe Hospitalier Nord Vienne de Châtelleraut », sis Châtelleraut (86 100) pour une capacité totale de 245 places ;

VU l'arrêté ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0122 du 12 janvier 2018 actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD du « Groupe Hospitalier Nord-Vienne », sis 3 rue des Visitandines à Loudun (86200), géré par le « Groupe Hospitalier Nord Vienne de Châtelleraut », sis Châtelleraut (86 100) pour une capacité totale de 66 places ;

VU l'arrêté ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0303 du 10 avril 2018 actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD rattaché au site de Lusignan sis 76 rue de Chypre sis Lusignan (86600) et de l'EHPAD rattaché au site de Montmorillon sis 2 rue Henri Dunant sis Montmorillon (86500), gérés par le Centre Hospitalier Universitaire (C.H.U.) sis Poitiers ;

VU l'arrêté ARS/DGAS du 20 mai 2019 modifiant l'arrêté du 10 avril 2018 actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD rattaché au site de Lusignan sis 76 rue de Chypre sis Lusignan (86600) et de l'EHPAD rattaché au site de Montmorillon sis 2 rue Henri Dunant sis Montmorillon (86500), gérés par le Centre Hospitalier Universitaire (C.H.U.) sis Poitiers pour une capacité totale respective de 164 places et de 133 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2016-A-DGAS-DHV-SE-0130 du 12 avril 2016 portant transformation de l'habilitation totale en habilitation partielle des services pour personnes âgées du CHU de Poitiers à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 40% des capacités autorisées de chaque service pour personnes âgées ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n°2009/047 en date du 6 mars 2009, portant habilitation totale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Châtelleraut à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 245 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2008/009 du 12 mars 2008 portant habilitation totale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Loudun à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU la convention n°2016-0004-DGAS du 13 mai 2016 signée entre le Président du Conseil Départemental de la Vienne et le CHU de Poitiers relative à l'habilitation partielle des EHPAD et des USLD du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, en date du 2 octobre 2020 approuvant la fusion entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'avis du Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Nord Vienne, en date du 2 octobre 2020 approuvant la fusion entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la demande, déposée le 2 décembre 2020 par le CHU de Poitiers, représenté par sa directrice et sollicitant la cession d'autorisation des EHPAD du GHNV à Châtelleraut et Loudun et des EHPAD du CHU à Lusignan et Montmorillon au profit du Centre Hospitalier Régional de Poitiers, sis Poitiers;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du Schéma départemental des solidarités 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental des solidarités 2020-2024 sur le secteur identifié du département de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation accordée le 10 avril 2018 aux EHPAD du CHU de Poitiers, rattachés aux sites de Lusignan et de Montmorillon, est cédée au Centre Hospitalier Régional, sis Poitiers, à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'autorisation accordée le 11 janvier 2018 à l'EHPAD « Le Village », situé 1 rue du Docteur Luc Montagnier sis Châtellerauld est cédée au Centre Hospitalier Régional, sis Poitiers, à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'autorisation accordée le 12 janvier 2018 à l'EHPAD du « Groupe Hospitalier Nord Vienne », situé 3 rue des Visitandines sis Loudun est cédée au Centre Hospitalier Régional, sis Poitiers, à compter du 1^{er} janvier 2021.

La capacité totale autorisée de chaque EHPAD est inchangée.

ARTICLE 2 :

Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêtés et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation des EHPAD fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation des EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des EHPAD rattachés aux sites de Lusignan, Montmorillon, Châtellerauld et Loudun gérés par le Centre Hospitalier Régional de Poitiers par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Régional de Poitiers
N° FINESS : 86 000 1420 8
N° SIREN : 200 055 358
Adresse : 2 RUE DE LA MILETRIE CS 90577 86021 POITIERS CEDEX
Code statut juridique : 15 Etablissement Public Régional d'Hospitalisation

Entité établissement : EHPAD rattaché au CHR de Poitiers sur le site de Lusignan
N° FINESS : 860785617
Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 76 Rue du Chypre, 86600 Lusignan
Capacité : 164 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire PA	11	Hébergement complet Inter.	436	Alzheimer, maladies apparentées	3
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	711	Personnes Agées Dépendantes	149
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter	436	Alzheimer, maladies apparentées	12

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif Global, habilité aide sociale, avec PUI

Entité établissement : EHPAD rattaché au CHR de Poitiers sur le site de Montmorillon
N° FINESS : 860781996
Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 2 Rue Henri Dunant BP 65 – 86500 Montmorillon
Capacité : 133 lits et places dont 14 P.A.S.A

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	113
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Alzheimer, maladies apparentées	20
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif Global, habilité aide sociale, avec PUI.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **01 MARS 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne


Alain PICHON

Entité établissement : EHPAD rattaché au CHR de Poitiers sur le site de Châtelleraut
N° FINESS : 860790641
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 1 Rue du Docteur Montagnier – CS 60669 – 86106 Châtelleraut
Capacité : 245 lits et places dont 28 places de PASA

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil Temporaire Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	1
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	216
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Alzheimer, maladie apparentées	28
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, avec PUI

Entité établissement : EHPAD rattaché au CHR de Poitiers sur le site de Loudun
N° FINESS : 860785591
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 3 Rue des Visitandines 86200 Loudun
Capacité : 66 lits et places dont 1 PASA de 14 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil Temporaire Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	40
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Alzheimer, maladie apparentées	24
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, avec PUI

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-01-001

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat des Contrats
Uniques d'Insertion
Parcours Emploi Compétences / Contrat Initiative Emploi

ARRETE
FIXANT LE MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DES
CONTRATS UNIQUES D'INSERTION
PARCOURS EMPLOI COMPETENCE / CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 et L. 5134-65 à L. 5134-73 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés, respectivement « Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi » (CAE) et « Contrats Initiative Emploi » (CIE) ;
- VU** la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment selon son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion (CUI) et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;
- VU** la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative aux dispositions liées à la crise sanitaire en son article 5 ;
- VU** les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** l'article R. 5134-42 du code du travail, qui dispose que les taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire PEC relative à la mise en application du plan 1 jeune 1 solution en date du 28 septembre 2020.
- VU** la circulaire DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Monsieur le directeur régional de Pôle Emploi ;

ARRÊTE

PARTIE I : Dispositions communes à tous les contrats uniques d'insertion (CUI) en vigueur (CAE/PEC et CIE)

Article 1 : Le contrat unique d'insertion

Le Contrat Unique d'Insertion s'inscrit dans le cadre des articles L. 5134-19-1 et R. 5134-14 à R. 5134-17 du code du travail pris en application de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Le contrat unique d'insertion est un contrat qui se décline sous la forme juridique du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE/PEC) en application de l'article L.5134-20 du code du travail dans le secteur non marchand et sous la forme du contrat initiative emploi, en application de l'article L.5134-65 du code du travail dans le secteur marchand.

Il est constitué d'une aide à l'insertion professionnelle attribuée par le prescripteur et d'un contrat de travail conclu entre l'employeur et le salarié.

Il est conclu à durée déterminée ou indéterminée, à temps partiel ou à temps complet. Il peut être conclu pour une durée minimale de 6 mois (ou trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine), pouvant être renouvelé dans la limite de 24 mois. Cette durée maximale peut être prolongée sous conditions et à titre exceptionnel.

La durée hebdomadaire du contrat peut être comprise entre 20 et 35 heures. Cependant le contrat d'accompagnement dans l'emploi peut prévoir une durée moindre pour les salariés confrontés à des difficultés particulièrement importantes.

L'embauche ne peut avoir lieu avant l'attribution de l'aide

Article 2 : publics

Les « CAE/PEC » et les « CIE » ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours, pour la personne recrutée, comportant des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'entrée dans le contrat se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. Une attention particulière sera toutefois portée en direction des personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

La prescription des contrats « PEC jeunes » et « CIE jeunes » est réservée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus, pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

Article 3 : aide à l'insertion professionnelle et obligations de l'employeur

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État, définie aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour le « PEC » et aux articles L5134-66 à 68 du code du travail pour le « CIE », est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. **Les modalités de prise en charge sont définies dans le tableau en annexe du présent arrêté.**

La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Article 4 : accompagnement par le prescripteur

Les contrats font l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements, ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie 1 à 3 mois avant la fin du contrat, qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur ses compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le contrat, notamment dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC).

Article 5 : renouvellement du contrat et de l'aide

Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés, dans la limite d'une durée totale de contrat de 24 mois. Un renouvellement ayant pour conséquence de dépasser cette durée maximale ne pourra être autorisé qu'en application des dispositions prévues à l'article 7.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 6 : prolongations de durée de contrat dérogatoires au code du travail :

A échéance du contrat initial, prévu à l'article 5, et du (ou des) renouvellement(s), prévu à l'article 6, toute prolongation sera autorisée sur des bases dérogatoires. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) Jusqu'à 36 mois maximum pour les contrats signés entre le 12 mars 2020 et le 10 janvier 2021 inclus, conformément à la loi du 17 juin 2020 susnommée. Cette date limite pourra être décalée dans le temps en cas de prolongation de la dérogation lié au contexte sanitaire.
- b) Jusqu'à l'achèvement d'une action de formation, initiée au cours du contrat initial ou du premier renouvellement, sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur. Elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- c) Jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéficiaire des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à échéance du renouvellement prévu à l'article 6.
- d) Jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.
- e) Jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de CAE dont la date de départ à la retraite est proche et qui pour cette raison, risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Cette condition concerne la nature du contrat en cours. La prolongation peut donc être accordée pour un CDD renouvelé en CDI. Pour les cas des alinéas b), c) et d), les prolongations donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

Article 7 : Les aides relatives aux contrats suscités sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article 8 : le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 4 janvier 2021. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

En cas de situation exceptionnelle et d'expérimentations contractualisées avec l'Etat, le Préfet de Région pourra déroger aux paramètres précisés en annexe n°1.

PARTIE II : Les CUI- CAE PEC (Parcours Emploi Compétence)

Article 9: Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-31 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi est déterminé comme suit :

1. 45 % du taux horaire brut du SMIC
 - Public de 26 ans et plus rencontrant des difficultés d'insertion.
2. 60 % du taux horaire brut du SMIC
 - Public Bénéficiaires du RSA socle dont le contrat fait l'objet d'un co-financement du conseil Départemental, tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils départementaux.
3. 65 % du taux horaire brut du SMIC
 - Les jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans.
4. 80 % du taux horaire brut du SMIC
 - Les personnes résidant dans les quartiers prioritaires « politique de la ville » (QPV) ou en Zone de revitalisation rurale (ZRR).

PARTIE III : Les CUI- CIE (contrat initiative Emploi)

Article 10: L'aide à l'insertion professionnelle pour le Contrat Initiative Emploi (CIE) telle que définie aux articles L5134-66 à 68 du code du travail, est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail. Elle est réservée au public jeune de moins de 26 ans ou jeunes travailleurs handicapés de moins de 30 ans. Le CIE prend la forme d'un Contrat à Durée Indéterminée ou à Durée Déterminée.

Les CIE pour les autres personnes ne fait l'objet d'aucun financement de l'État et peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM (convention d'objectifs annuelle) avec un conseil départemental pour un public bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA).
- Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes règlementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise en charge en mois est de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

Article 11: Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 1 MARS 2021

La Préfète



Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1- Publics éligibles aux PEC Hors Jeunes, PEC BRSA, PEC QPV/ZRR, PEC jeunes et CIE jeunes et modalités de prise en charge

Contrats	Publics <i>Et sur la base d'un diagnostic réalisé par les prescripteurs :</i>	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge	Durée en mois de la prise en charge
PEC Hors Jeunes	Personnes de plus de 26 ans (ou plus de 30 ans pour les personnes en situation de handicap) sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	45 %		Conventions initiales et renouvellements 6 à 12 mois
PEC Hors jeunes BRSA	Personnes de plus de 26 ans (ou plus de 30 ans pour les personnes en situation de handicap), bénéficiaire du RSA socle Et contrat cofinancé par le conseil Départemental.	60 %	20 heures	
PEC QPV ZRR	Toute personne résidant en Quartier prioritaire Politique de la ville ou Zone de revitalisation rurale	80 %		
PEC Jeunes *	Jeunes de moins de 26 ans Jeunes TH jusqu'à 30 ans révolus	65 %	De 20 heures à 26 heures	Conventions initiales 6 à 12 mois Renouvellements : 6 mois
CIE Jeunes *		47 %	30 heures	CDD : Conventions initiales et renouvellements 9 mois CDI : 12 mois

*Mesures du plan #1 jeune, 1 solution

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-02-001

Décision donnant subdélégation de signature à M. Lionel
MOTTIN, AUE, Chef de l'UDAP de la Charente-Maritime



**Décision donnant subdélégation de signature à M. Lionel MOTTIN
Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Charente-Maritime**

La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX en qualité de directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet de la Charente-Maritime à la directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel MOTTIN, Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Charente-Maritime, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.

- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

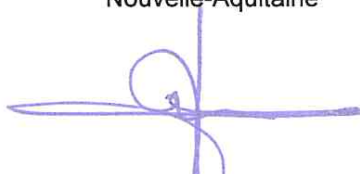
Article 2 – En cas d'absence de M. le Chef de l'UDAP, subdélégation est donnée à ses adjoints, Mme Amandine DECARLI et M. Jean RICHER.

Article 3 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à M. le Préfet de la Charente-Maritime et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **2 MARS 2021**.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine



Maylis DESCAZEUX

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-01-004

Nay (Pyrénées-Atlantiques) : arrêté du 1er mars 2021
constatant la propriété de l'État sur les biens
archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de
l'opération de fouille archéologique préventive prescrite
par l'arrêté n° 75-2018-0166 du 13 février 2018



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **10 1 MARS 2021**

constatant la propriété de l'État sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération de fouille archéologique préventive prescrite par l'arrêté n° 75-2018-0166 du 13 février 2018

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, en particulier son article L.541-5 ;

VU le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques, en particulier son article 15-I ;

VU l'arrêté n° 75-2018-0166 du 13 février 2018 prescrivant la réalisation d'une opération de fouille archéologique préventive ;

VU le rapport final de l'opération de fouille archéologique préventive rédigé par Madame Céline Michel-Gazeau, responsable scientifique, reçu en Préfecture de région, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, le 24 octobre 2019 ;

VU le courrier en date du 16 décembre 2020, reçu le 22 décembre 2020, par lequel la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) notifie à Monsieur le Maire de Nay. l'inventaire des objets mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un délai d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens archéologiques mobiliers inventoriés ;

VU le courrier en date du 23 décembre 2020, par lequel Monsieur le Maire de Nay fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur les biens archéologiques mobiliers inventoriés, reçu en Préfecture de région, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, le 12 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **1 MARS 2021**

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

**PIÈCE ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 10¹¹ MARS 2021 CONSTATANT LA PROPRIÉTÉ DE
L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR DANS LE
CADRE DE L'OPÉRATION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE PRESCRITE PAR L'ARRÊTÉ
N° 75-2018-0166 DU 13 FÉVRIER 2018 (PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DU
MARÉCHAL FOCH, RUE DU MARÉCHAL JOFFRE, NAY, PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)**

INVENTAIRE DES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS (7 PAGES)

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

N° caisse	Se ct eur	ST	US	SD	Type de matière	Désignation / description	NR	Poids (g)	Commentaires	Datation (grande période)	État sanitaire	Date découverte
1	2	220	220.0 2		Ossements animaux		1	28		période moderne	moyen	11/09/18
1	2	220	220.0 2		Ossements animaux		3	99	en surface	période moderne	moyen	11/09/18
1	3	328	328.0 1		Ossements animaux		56	874		période moderne	moyen	19/10/18
1	3	330	330.0 1		Ossements animaux		15	155		période moderne	moyen	15/10/18
1	3	332	332.0 1		Ossements animaux		18	35		période contemporaine	moyen	15/10/18
1	3	335	335.0 1		Ossements animaux		195	2407		période moderne	moyen	10/10/18
1	3	339	339.0 1		Ossements animaux		3	58		période moderne	moyen	22/10/18
1	3	347	347.0 1		Ossements animaux		2	11		période moderne	moyen	10/10/18
1	3	353	353.0 1		Ossements animaux		52	953		période moderne	moyen	22/10/18
1	3	356	356.0 1		Ossements animaux		13	170	SD manuel sud de SD 15	période moderne	moyen	22/10/18
1	3	358	358.0 1		Ossements animaux		4	319		période moderne	moyen	10/10/18
1	3	365	365.0 1		Ossements animaux		2	11		période moderne	moyen	11/10/18
1	3	365	365.0 1		Ossements animaux		39	281	Sondage ouest	période moderne	moyen	17/10/18
1	3	365	365.0 1		Ossements animaux		183	884	Sondage est	période moderne	moyen	16/10/18
2	3	371	371.0 1		Ossements animaux		64	859		période moderne	moyen	22/10/18
2	3	374	374.0 1		Ossements animaux		2	33		période moderne	moyen	22/10/18
2	3	393	393.0 2		Ossements animaux		366	2653		période moderne	moyen	18/10/18
2	3	393	393.0 2		Ossements animaux		187	689		période moderne	moyen	19/10/18
2	3	398	398.0 1	29	Ossements animaux		53	405		période moderne	moyen	19/10/18
2	2	220	220.0 2		Roche / minéral (calcaire marbré)	élément d'architecture avec carret, filet et tore	1			période moderne	bon	09/11/18
3	1	135	135.0 4		Terre cuite, céramique	assiette	1	5	Contiguë à la pile 129	période contemporaine	stable	13/09/18
3	2	206	206.0 3		Terre cuite, céramique		1	5		période indéterminée	stable	10/09/18
3	2	220	220.0 2		Terre cuite, céramique		19	449	en surface	période moderne	stable	11/09/18
3	2	220	220.0 2		Terre cuite, céramique		9	420		période moderne	stable	11/09/18
3	2	228	2004		Terre cuite, céramique		2	8		période moderne ?	stable	11/09/18
3	2	231	2004		Terre cuite, céramique		5	36		période médiévale et moderne	stable	11/09/18
3	3	316	316.0 4		Terre cuite, céramique		2	20		période moderne ou contemporaine	stable	13/10/18
3	3	328	328.0 1		Terre cuite, céramique		30	206		période moderne	stable	19/10/18
3	3	329	329.0 2	19	Terre cuite, céramique		1	1		période moderne ?	stable	10/10/18
3	3	330	330.0 1		Terre cuite, céramique		3	5		période indéterminée	stable	15/10/18
3	3	332	332.0 1		Terre cuite, céramique		7	25		période contemporaine	stable	15/10/18
3	3	335	335.0 1		Terre cuite, céramique		2	146	Nettoyage sol extérieur, angle NO	fin période médiévale, période moderne ou contemporaine ?	stable	03/10/18
3	3	335	335.0 1		Terre cuite, céramique		29	214		Fin période moderne, période contemporaine	stable	10/10/18
3	3	339	339.0 1		Terre cuite, céramique		7	51		période moderne ?	stable	22/10/18
3	3	347	347.0 1		Terre cuite, céramique		3	14			stable	10/10/18
3	3	352	352.0 1		Terre cuite, céramique	pichet	1	52		bas Moyen-Age ou période moderne	stable	03/10/18

3	3	353	353.0 1		Terre cuite, céramique		1	48		période moderne ?	stable	22/10/18
3	3	356	356.0 1	29	Terre cuite, céramique		5	32		bas Moyen-Âge ou période moderne	stable	19/10/18
3	3	356	356.0 1		Terre cuite, céramique		3	28	Sondage manuel au sud du SD 15	période moderne ?	stable	22/10/18
3	3	358	358.0 1		Terre cuite, céramique		14	100		bas Moyen-Âge ou période moderne	stable	10/10/18
3	3	358	358.0 1		Terre cuite, céramique		5	41	Sol de galet angle SE du bâtiment extérieur	bas Moyen-Âge ou période moderne	stable	05/10/18
3	3	365	365.0 1		Terre cuite, céramique		31	159	Fouille sondage est	bas Moyen-Âge ou période moderne	stable	16/10/18
3	3	365	365.0 1		Terre cuite, céramique		4	11	Sondage ouest	bas Moyen-Âge ou période moderne	stable	17/10/18
3	3	371	371.0 1		Terre cuite, céramique		8	70		bas Moyen-Âge ?	stable	22/10/18
3	3	378	378.0 2		Terre cuite, céramique		1	4		période médiévale à contemporaine	stable	17/10/18
3	3	387	387.0 2		Terre cuite, céramique		1	13		période médiévale à contemporaine	stable	17/10/18
3	3	393	393.0 2		Terre cuite, céramique		27	282		période moderne	stable	18/10/18
3	3	393	393.0 3		Terre cuite, céramique		6	15		période moderne	stable	18/10/18
3	3	395	395.0 1		Terre cuite, céramique		1	7		période indéterminée	stable	18/10/18
3	3	398	398.0 1		Terre cuite, céramique		6	27		période contemporaine	stable	19/10/18
3	4	412			Terre cuite, céramique		5	58		période contemporaine	stable	11/10/18
3	1		1003		Terre cuite, céramique		5	108		période moderne ou contemporaine	stable	04/09/18
3	1		1006		Terre cuite, céramique		5	47		période moderne ?	stable	06/09/18
3	2		2000		Terre cuite, céramique		1	9	Remblai recouvrant la fondation de 210	période moderne ou contemporaine	stable	17/09/18
3	2		2000		Terre cuite, céramique		1	46	Remblai contre la fondation de 213	période moderne ou contemporaine	stable	11/09/18
3	3		3000		Terre cuite, céramique		2	28	Nettoyage PL 317	période moderne ou contemporaine	stable	09/10/18
3	3		3000		Terre cuite, céramique		6	23	Tranchée 22, nettoyage coupe ouest	période moderne ou contemporaine	stable	11/10/18
3	3		3000		Terre cuite, céramique		5	103	Nettoyage niveau de sol, ouest de la halle (SL 354)	période moderne ou contemporaine	stable	03/10/18
3	3		3000		Terre cuite, céramique		9	282		période moderne	stable	17/10/18
3	3		3000		Terre cuite, céramique		5	41	Décapage à côté du mur 308 (nord)	période contemporaine	stable	10/10/18
3	3		3000		Terre cuite, céramique		3	44	Décapage à l'ouest, nettoyage du sol 335	période médiévale à contemporaine	stable	03/10/18
3	3		3000		Terre cuite, céramique		7	16	Sur le mur 357	période contemporaine	stable	17/10/18
3	3		3000		Terre cuite, céramique		2	8	Nettoyage 316	période contemporaine	stable	09/10/18
3	3		3000		Terre cuite, céramique	pichet	1	13	Tranchée 20	période médiévale et moderne	stable	12/10/18
3	3		3000		Terre cuite, céramique		1	2	Sur 321	période moderne et contemporaine	stable	09/10/18
3	3		3000		Terre cuite, céramique		1	41	Terrassement place, post-fouille	période médiévale à contemporaine	stable	2018-10-21
3	3		3005		Terre cuite, céramique		2	85	Sur 305	période médiévale à contemporaine	stable	09/10/18
3	3		3006		Terre cuite, céramique		1	8		période contemporaine	stable	09/10/18

3	3		3009		Terre cuite, céramique		10	38	US recouvrant le mur 357, nettoyage	période contemporaine	stable	10/10/18
3	3		3011		Terre cuite, céramique		18	141	Tranchée 20	période médiévale ou moderne	stable	11/10/18
3	3		3013		Terre cuite, céramique		21	221	Tranchée 20	période médiévale ou moderne	stable	12/10/18
3	3		3013		Terre cuite, céramique		2	66	Tranchée 20, niveau alluvial	période médiévale à contemporaine	stable	11/10/18
3	3		3015		Terre cuite, céramique		7	37	Tranchée 20, niveau charbonneux	période médiévale à contemporaine	stable	11/10/18
3	3		3020		Terre cuite, céramique		2	11	Tranchée 20	période médiévale à contemporaine	stable	12/10/18
3	3		3023		Terre cuite, céramique		1	6	Tranchée 21, - 0,70 m	période indéterminée	stable	10/10/18
3	3		3026		Terre cuite, céramique		1	22		période s médiévale et moderne	stable	17/10/18
3	3		3043		Terre cuite, céramique		5	30	Partie nord-ouest de la fouille, coupe 47	bas Moyen-Âge ?	stable	17/10/18
3	4		4003		Terre cuite, céramique		1	14	Tranchée 18, nettoyage du mur 409	période contemporaine	stable	10/10/18
3	4		4003		Terre cuite, céramique		5	57	Tranchée 18, nettoyage du mur 411	période contemporaine	stable	10/10/18
3	5		5015	37	Terre cuite, céramique		1	6		période médiévale à contemporaine	stable	30/10/18
4	3	335			Métal (Scories)	Lot de 8 culots de forge et d'un fragment de culot.	9	6055		période moderne	corrosion, complet	22-10-2018
4	3	335			Métal (Scories)	petites masses métalliques	4	201,9		période moderne	corrosion, complet	22-10-2018
4	3	335			Métal (Scories)	scories et fragments de scories argilo-sableuses	6	58,4		période moderne	corrosion, fragmentaire	22-10-2018
4	3	335			Métal (Scories)	scories grises denses	10	500		période moderne	corrosion, fragmentaire	22-10-2018
4	3	335			Métal (Scories)	scories grises à surface oxydée	1	158		période moderne	corrosion, complet	22-10-2018
4	3	335			Métal (Scories)	indéterminé (élément de construction du foyer ? Pierre/ TCA/...?)	1	382		période moderne	corrosion, fragmentaire	22-10-2018
4	3	335			Métal (Scories)	scories grises denses se rapprochant des scories de réduction.	4	706		période moderne	corrosion, fragmentaire	22-10-2018
4	3	335			Métal (Scories)	scories oxydées	2	168		période moderne	corrosion, fragmentaire	22-10-2018
4	3	353			Métal (Scories)	culots ou fragments de culots gris denses avec légère oxydation de surface	6	818		période moderne	corrosion, fragmentaire	22-10-2018
4	3	353			Métal (Scories)	fragment de scorie grise dense très massive s'apparentant à une scorie de réduction	1	43	élément isolé donc pouvant provenir d'une épuration qui serait une activité anecdotique sur ce site de transformation	période moderne	corrosion, fragmentaire	22-10-2018
4	3	353			Métal (Scories)	scories grises denses	15	356		période moderne	corrosion, fragmentaire	22-10-2018
4	3	353			Métal (Scories)	scorie argilo-sableuse	1	2,5		période moderne	corrosion, fragmentaire	22-10-2018
4	3	353			Métal (Scories)	scories oxydées. Un élément a été isolé car présente des battitures en surface	36	1140		période moderne	corrosion, fragmentaire	22-10-2018

4	3	354	3000		Métal (Scories)	scories oxydées	2	105		période moderne	corrosion, fragmentaire	03-10-2018
4	3	371			Métal (Scories)	scories et fragments de culots gris denses, très compacts, rappelant les scories de réduction mais dont l'hétérogénéité les attribue aux activités de post-réduction	12	1860		période moderne	corrosion, fragmentaire	22-10-2018
4	3		3011		Métal (Scories)	scorie grise dense	1	58,4		Moyen Age	corrosion, fragmentaire	11-10-2018
4	3	365	365.0 1		Métal (Scories)	scorie	1			période moderne	corrosion, fragmentaire	16/10/18
5	1	110	110.0 2		Métal (fer)	clou	4	10,4		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	05/03/18
5	2		2004		Métal (fer)	clou	1	3,1	Nettoyage proximité PL 228	période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	11/09/18
5	2		2004		Métal (fer)	clou	1	8,82	Nettoyage proximité PL 232	période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	12/09/18
5	2		2004		Métal (fer)	manche indéterminé	1	24,07	Nettoyage proximité PL 232	période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	12/09/18
5	3	328	328.0 1		Métal (fer)	clou	1	15		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	19/10/18
5	3	339	339.0 1		Métal (fer)	clous	3	36		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	22/10/18
5	3	335	335.0 1		Métal (fer)	clou	1	6,8		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	22/10/18
5	3	335	335.0 1		Métal (fer)	tiges	2	27,94		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	10/10/18
5	3	358	358.0 1		Métal (fer)	clou	1	83,3		période moderne ou contemporaine	corrosion, entier	10/10/18
5	3		3020		Métal (fer)	tige corrodée	2	15,9	Tranchée 20	période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	12/10/18
5	3	371	371.0 1		Métal (fer)	tiges corrodées	2	41,5		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	22/10/18
5	1	/	1007		Métal (fer)	clous	2	11,1		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	06/09/18
5	3	/	3025		Métal (fer)	clou	1	2,49		période moderne ou contemporaine	corrosion, entier	15/10/18
5	3	/	3043		Métal (fer)	clou	1	6,3	Nettoyage coupe 47	période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	17/10/18
5	3	330	330.0 1		Métal (fer)	clous	6	32		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	15/10/18
5	3	335			Métal (fer)	clou	1	8		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	22/10/18
5		353			Métal (fer)	clous	3	21		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	22/10/18
5		353			Métal (fer)	clou	1	72		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	22/10/18
5	3	365	365.0 1		Métal (fer)	objets en fer fragmentés, concrétionnés par l'oxydation et agglomérés avec des cailloux	2	126	sondage ouest SL 365	période moderne	corrosion, fragmentaire	16/10/18
5	3	365	365.0 1		Métal (fer)	objets en fer fragmentés, concrétionnés par l'oxydation et agglomérés avec des cailloux	19	212	fouille sondage est ST 365	période moderne	corrosion, fragmentaire	16/10/18

5	3		3000		Métal (alliage cuivreux)	rivet	1	2,3	Nettoyage de la base de 316	période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	10/10/18
5	3	328	328.0 1		Métal (alliage cuivreux)	ferret	1	0,21		période moderne ou contemporaine	corrosion, entier	19/10/18
5	3	328	328.0 1		Métal (alliage cuivreux)	ferret	1	0,33		période moderne ou contemporaine	corrosion, entier	15/10/18
5	3	330	330.0 1		Métal (alliage cuivreux)	tôle indéterminée	1	0,13		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	15/10/18
5	3	330	330.0 1		Métal (alliage cuivreux)	mitre de couteau	1	0,43		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	10/10/18
5	3	331	331.0 1		Métal (alliage cuivreux)	ferret	1	0,24		période moderne ou contemporaine	corrosion, entier	18/10/18
5	3	331	331.0 1		Métal (alliage cuivreux)	tôles indéterminées	3	0,87	Ramassage de surface	période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	12/10/18
5	3	331	331.0 1		Métal (alliage cuivreux)	épingle	1	0,36		période moderne ou contemporaine	corrosion, entier	18/10/18
5	3	331	331.0 1		Métal (alliage cuivreux)	rivet	1	3,59	Ramassage de surface	période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	12/10/18
5	3	335	335.0 1		Métal (alliage cuivreux)	clou	1	9,86		période moderne ou contemporaine	corrosion, entier	10/10/18
5	3	347	347.0 1		Métal (alliage cuivreux)	bouton	1	0,93		période moderne ou contemporaine	corrosion, entier	17/10/18
5	3	352	352.0 1		Métal (alliage cuivreux)	médaille	1	0,82		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	17/10/18
5	3	353	353.0 1		Métal (alliage cuivreux)	ferret	1	0,1		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	21/10/18
5	3	353	353.0 1		Métal (alliage cuivreux)	rivet	1	2,06		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	17/10/18
5	3	356	356.0 1	29	Métal (alliage cuivreux)	tôle indéterminée	1	30,12		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	19/10/18
5	3	356	356.0 1	29	Métal (alliage cuivreux)	rivet	1	2,59		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	19/10/18
5	3		3000		Métal (alliage cuivreux)	rivet	1	2,84		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	19/10/18
5	3	361	361.0 1		Métal (alliage cuivreux)	tôle indéterminée	1	0,35	Entre les piliers 318 et 319	période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	17/10/18
5	3	361	361.0 1		Métal (alliage cuivreux)	accessoire vestimentaire ?	1	1,62	Niveau de sol entre 318 et 319	période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	10/10/18
5	3	365	365.0 1		Métal (alliage cuivreux)	nodules et plaques informes	18	50,28	sondages est et ouest	période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	11/10/18
5	3	/	3000		Métal (alliage cuivreux, étain)	épingle	1	0,16	Tranchée 22, nettoyage coupe ouest	période moderne ou contemporaine	corrosion, entier	11/10/18
5	1	/	1000		Métal (alliage cuivreux)	fil de cuivre	1	0,48	Sous arcade 18	période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	10/09/18
5	1	/	1007		Métal (alliage cuivreux)	amas sédimentaire avec trace de cuivre	1	38,76		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	06/09/18
5	1	/	1007		Métal (alliage cuivreux)	lèvre de récipient	2	18,08		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	06/09/18
5	1	/	1007		Métal (alliage cuivreux)	annelets	4	0,12		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	05/09/18
5	3	/	3000		Métal (alliage cuivreux)	épingle	1	0,1	Nettoyage sol 354 ?	période moderne ou contemporaine	corrosion, entier	03/10/18
5	3	/	3000		Métal (alliage cuivreux, fer)	tôle indéterminée	2	17,36		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	10/2018
5	3	/	3000		Métal (alliage cuivreux)	épingle	1	0,16	Nettoyage de 320	période moderne ou contemporaine	corrosion, entier	09/10/18

5	3	/	3006		Métal (alliage cuivreux)	épingle	1	0,08		période moderne ou contemporaine	corrosion, entier	09/10/18
5	3	/	3025		Métal (alliage cuivreux)	épingle	1	0,08		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	15/10/18
5	3	/	3035		Métal (alliage cuivreux)	rivet	1	1,51	À côté de 379	période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	17/10/18
5	3	328	328.0 1		Métal (alliage cuivreux)	boucle	1	1,86		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	19/10/18
5	3	/	3025		Métal (métal blanc)	bague	2	1,22		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	15/10/18
5	3	356	356.0 1		Métal (alliage cuivreux)	tôle pliée ?	2	1,72	près de SD 15	période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	17/10/18
5	3	356	356.0 1	29	Métal (métal blanc)	tôle indéterminée	1	2,19		période moderne ou contemporaine	corrosion, fragmentaire	19/10/18
5	1		1000		Bronze-aluminium	monnaie, 10 centimes	1	3,05		1986	nettoyé pour étude	10/09/18
5	3	328	328.0 1		Billon	monnaie, Blanc au K	1	1,88		1365-1380	nettoyé pour étude	19/10/18
5	3	328	328.0 1		Billon	monnaie, Denier tournois	1	0,49		1329	nettoyé pour étude	17/10/18
5	3	328	328.0 1		Cuivre	monnaie, 1/2 real	1	0,82		1385-1397	nettoyé pour étude	17/10/18
5	3	331	331.0 1		Billon	monnaie, Denier	1	0,41		1236-1243	nettoyé pour étude	18/10/18
5	3	331	331.0 1		Billon	monnaie, Petit blanc aux trois lis	1	0,63		1423	nettoyé pour étude	12/10/18
5	3	331	331.0 1		Cuivre	monnaie, 1/2 real	1	0,61		1385-1397	nettoyé pour étude	17/10/18
5	3	331	331.0 1		Bronze	monnaie, Bronze à l'hippocampe	1	3,22		150-75 av. J.-C.	nettoyé pour étude	17/10/18
5	3	347	347.0 1		Billon	monnaie, Vaquette	1	0,80		1641	nettoyé pour étude	17/10/18
5	3	353	353.0 1		Cuivre	monnaie, Double tournois	1	2,07		1629	nettoyé pour étude	11/10/18
5	3	356	356.0 1		Cuivre	monnaie, Sol dit "à l'écu" de Béarn	1	10,70		1777-1791	nettoyé pour étude	17/10/18
5	3	358	358.0 1		Cuivre	monnaie, 1/2 real	1	0,66		1385-1397	nettoyé pour étude	05/10/18
5	3	358	358.0 1		Billon	monnaie, Indéterminé	1	0,65		14-15ème	nettoyé pour étude	14/10/18
5	3	359	359.0 1		Cuivre	monnaie, Double tournois	1	1,27		1640-1642	nettoyé pour étude	11/10/18
5	3	361	361.0 1		Billon	monnaie, 1/2 real	1	0,79		1385-1397	nettoyé pour étude	10/10/18
5	3	361	361.0 1		Billon	monnaie, Fragment de maille ?	1	0,64		14-15ème	nettoyé pour étude	10/10/18
5	3	390	390.0 2		Argent	monnaie, 1/2 real	1	1,28		1752	nettoyé pour étude	18/10/18
5	3		3000		Billon	monnaie, Vaquette	1	0,59		1600-1642	nettoyé pour étude	08/10/18
5	3		3000		Billon	monnaie, Liard ?	1	1,14		17-18ème	nettoyé pour étude	09/10/18
5	3		3000		Cuivre	monnaie, Sol dit "à l'écu"	1	11,63		1790	nettoyé pour étude	17/10/18
5	3		3000		Métal de cloche	monnaie, 12 deniers dit "au faisceau"	1	11,17		1791-1793	nettoyé pour étude	17/10/18
5	3		3004		Cuivre	monnaie, Double tournois	1	1,66		16-17ème	nettoyé pour étude	09/10/18
5	3		3006		Métal de cloche	monnaie, 12 deniers dit "au faisceau"	1	12,62		1791	nettoyé pour étude	09/10/18
5	3		3007		Cuivre	monnaie, Liard de France ?	1	2,92		17-18ème	nettoyé pour étude	09/10/18
5	3		3035		Billon	monnaie, Vaquette	1	0,29		1610-1619	nettoyé pour étude	17/10/18
5	3		3035		Billon	monnaie, Vaquette	1	0,50		1555-1562	nettoyé pour étude	17/10/18
5	3		3035		Cuivre	monnaie, Real preto	1	0,87		1438-1481	nettoyé pour étude	17/10/18
5	3		3035		Cuivre	monnaie, Double tournois	1	3,62		1635	nettoyé pour étude	17/10/18
5	3		3035		Cuivre	monnaie, Real preto	1	1,67		1433-1438	nettoyé pour étude	19/10/18

5	3		3044		Billon	monnaie, Vaquette	1	0,36		1610-1619	nettoyé pour étude	17/10/18
5	3		3044		Billon	monnaie, Vaquette	1	0,49		1610-1619	nettoyé pour étude	10/07/05
5	3		3044		Billon	monnaie, Vaquette	1	0,47		1610-1619	nettoyé pour étude	10/07/05
5	3		3044		Billon	monnaie, Vaquette	1	0,44		1610-1619	nettoyé pour étude	10/07/05
5	3		3044		Billon	monnaie, Vaquette	1	0,76		1641	nettoyé pour étude	17/10/18
5	3		3044		Billon	monnaie, Vaquette	1	0,51		1642	nettoyé pour étude	17/10/18
5	3		3044		Billon	monnaie, Vaquette	1	0,36		1642	nettoyé pour étude	17/10/18
5	3		3044		Cuivre	monnaie, Double tournois, type Warin	1	2,07		1642	nettoyé pour étude	17/10/18
5	3		3044		Cuivre	monnaie, Double tournois	1	1,72		1633-1634	nettoyé pour étude	17/10/18
5	1	135	135.0 4		verre	vitrage	2	5,79		20° s.	bon	13/09/18
5	1	136	136.0 5		verre	bouteille	1	7,22		20° s.	bon	13/09/18
5	3	302	3025		verre	bouteille	2	20,7		19e-20e s.	bon	15/10/18
5	3	302	3025		verre	indéterminé	1	0,81		période contemporaine	irisation	15/10/18
5	3	365	365.0 1		verre	bouteille	1	14,36	Sondage ouest	19e-20e s.	bon	17/10/18
5	4	412	412.0 2		verre	bouteille	2	128,1	Tranchée 18, nettoyage de la base de 412	19e-20e s.	bon	11/10/18
5	3				verre	vitrage	1	0,07	Tranchée 22, nettoyage coupe ouest		oxydation	11/10/18
5	3		3000		verre	bouteille	7	71,75	Sur le mur 357	19e-20e s.	bon	17/10/18
5	3		3009		verre	vitrage	1	0,5	US recouvrant le mur 357, nettoyage	période moderne	bon	10/10/18
5	3	339	339.0 1		verre	bille	1	8,87		période contemporaine	entier	22/10/18
5	3		3000		verre	billes	2	15,45	Angle NO de la fouille, extérieur bâtiment	période contemporaine	entier	03/10/18
5	3		3000		céramique	tuyau de pipe	1	0,93	près de 355	période moderne	fragmentaire	10/2018

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-02-002

Arrêté n° 1 du 03/03/2021 portant mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques



PRÉFÈTE DE ZONE SUD-OUEST

Arrêté n°1 du 03/03/2021
portant mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant
par les particules en suspension (PM10)
sur les départements de la **Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

- Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé modifié par l'arrêté du 13 mars 2018;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** les prévisions de ATMO NA concernant l'alerte de pollution aux particules PM10 pour le mercredi 3 mars et le jeudi 4 mars 2021 sur les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le guide de gestion des épisodes de pollution du 11 avril 2018 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 08/07/2019 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

Considérant que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

Considérant que en cas d'épisode de pollution d'alerte, la Préfète de zone prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la DREAL de zone ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SECTEUR AGRICOLE :

Reporter les pratiques d'éco-buage, de brûlages dirigés et de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers jusqu'à la fin de l'épisode de pollution sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités)

ARTICLE 2 : SECTEUR RÉSIDENTIEL ET TERTIAIRE :

Suspendre les éventuelles dérogations pour brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) y compris incinérateurs - jusqu'à la fin de l'épisode de pollution sauf en cas de problème sanitaire avéré.

ARTICLE 3 : SECTEUR DES TRANSPORTS :

Route :

- Abaisser les vitesses maximales autorisées sur les voiries non urbaines localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, de 20 km/h sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h. Les vitesses sont donc limitées :

- * à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- * à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- * à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou 80 km/h.

Port : Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Aéroport :

- Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.
- Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

ARTICLE 4 : SECTEUR INDUSTRIEL :

Les établissements principaux émetteurs de PM10 doivent mettre en œuvre leur plan d'action prévu en cas de pic de pollution.

Les autres établissements doivent respecter les mesures suivantes sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité :

- Reporter certaines opérations émettrices de particules
- Reporter le redémarrage d'unités émettrices de particules à l'arrêt
- Mettre en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés

- Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes

ARTICLE 5 : PERIODE D'EXECUTION

Les présentes mesures sont applicables dès la signature de l'arrêté et jusqu'au jeudi 4 mars 2021, 24 heures, selon les prévisions de pollution.

ARTICLE 6 :

Les Préfets et les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution.

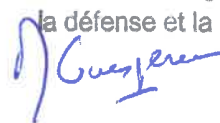
Fait à Bordeaux, le 02/03/2021

La Préfète de zone Sud-Ouest,

Pour la Préfète,

Le Préfet délégué pour

la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-03-001

Délibération du bureau du 25 février 2021 n° B-2021-012



B/GG/JC/AJ – 25/02/2021 – point IV-9

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 25 février 2021

Délibération n° **B-2021-012**

Approbation du projet : Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 17-18-035 d'action foncière pour la production de logements sociaux en densification entre la commune de Châtelailon-Plage (17) et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 17-18-035 d'action foncière pour la production de logements sociaux en densification entre la commune de Châtelailon-Plage (17) et l'EPFNA, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 8 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention, modifiée par l'avenant ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 02/03/2021

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le **- 3 MARS 2021**

Réceptionné à la préfecture de région le **- 2 MARS 2021**

Approbation par Madame la préfète de région
Bordeaux, le **- 3 MARS 2021**

La préfète

Pour la Préfète
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales
Alexandre PATROU

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 25 février 2021

Rapport du directeur général

Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 17-18-035 d'action foncière pour la production de logements sociaux en densification entre la commune de Châtelailon-Plage (17) et l'EPFNA

Objet : Evolution des périmètres et du contexte d'intervention de la carence

Contexte : La Commune de Châtelailon-Plage (17) a convenu une convention opérationnelle tripartite avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) en date du 30 mai 2018 afin de permettre la conduite de projets de longs termes à vocation de logements en partie sociaux. Par un arrêté en date du 29 décembre 2017, la Commune a été carencée au titre de l'article 55 de la loi SRU. De ce fait, le droit de préemption urbain (DPU) lui a été retiré pour être délégué à l'EPF par un arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2018.

La Commune est sortie de la carence grâce à l'atteinte d'une majeure partie de ses objectifs. Elle souhaite cependant poursuivre son partenariat avec l'EPFNA afin de concrétiser les opérations en cours et en démarrer de nouvelles pour développer son parc de logements notamment sociaux.

Projet : Opérations de logements en partie sociaux en densification de l'urbanisation

Durée : échéance en 2025 (inchangée)

Montant : 7 000 000 € + 1 000 000 €

Garantie de rachat : Commune (inchangée)

Périmètre : suppression du périmètre de veille englobant l'intégralité de la Commune

Ajout d'un périmètre de réalisation

Ajouts de 3 périmètres de veille

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413



Commune de Châtelailon-Plage (17)

Avenant n°1

Périmètres d'intervention de l'EPF



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE N°17-18-035
D'ACTION FONCIERE POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX EN
DENSIFICATION SUR LA COMMUNE DE CHATELAILLON-PLAGE**

ENTRE

LA VILLE DE CHATELAILLON-PLAGE (17)

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

Entre

La Commune de Châtelaillon-Plage dont le siège est situé 20 boulevard de la libération, 17340 CHATELAILLON-PLAGE représentée par son maire, **Monsieur Stéphane VILLAIN**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

La Communauté d'Agglomération du La Rochelle, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé Rue Saint-Michel 17000 la Rochelle représentée par, son Président, **Monsieur Jean-François FOUNTAINE**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du,
Ci-après dénommée « **l'EPCI** » ou « **la CdA** » ;

d'une part,

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 bd du Grand Cerf, – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET** son directeur général, nommé à cette fonction par arrêté conjoint de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement en date du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B-2021-..... du,
Ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

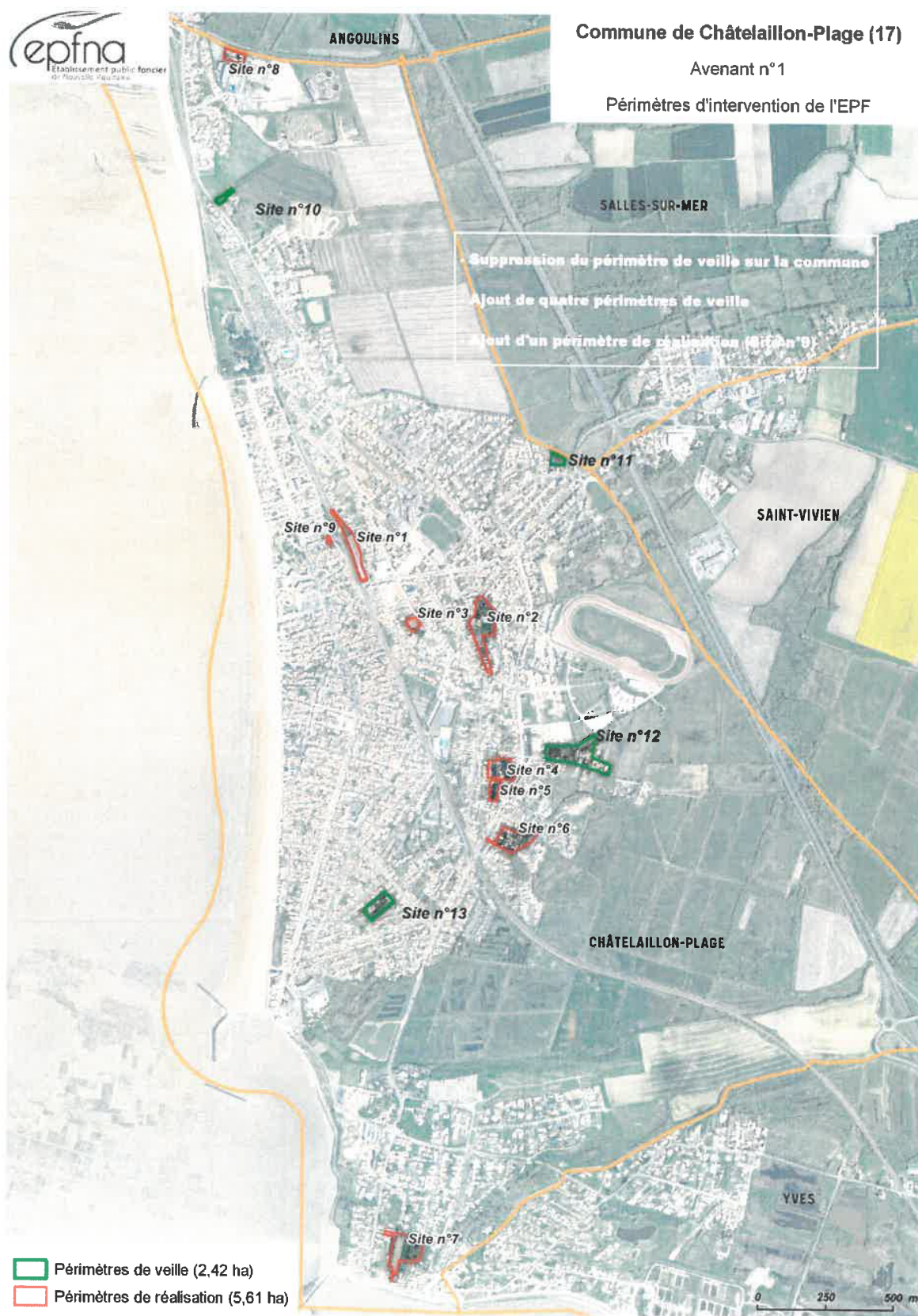
D'autre part,

Avenant n° 1 à la Convention opérationnelle n° 17-18-035 avec la commune de Châtelaillon-Plage (17)

Paraphes

1

Périmètres d'intervention



Avenant n° 1 à la Convention opérationnelle n° 17-18-035 avec la commune de Châtelaillon-Plage (17)

Paraphes

2

PRÉAMBULE

La Commune de Châtelailon-Plage (17) a convenu une convention opérationnelle tripartite avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) en date du 30 mai 2018 afin de permettre la conduite de projets de longs termes à vocation de logements en partie sociaux.

Par un arrêté en date du 29 décembre 2017, la Commune a été carencée au titre de l'article 55 de la loi SRU. De ce fait, le droit de préemption urbain (DPU) lui a été retiré pour être délégué à l'EPF par un arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2018. Ainsi, l'EPF avait la capacité de se substituer à la Commune pour préempter des fonciers pouvant accueillir des opérations de logements locatifs sociaux (LLS). Selon les objectifs fixés par l'Etat, la commune, devait construire environ 191 logements sociaux sur le triennal 2018-2020 afin d'accroître la part d'habitat social qui était limité à 7,5%. La volonté de la Commune d'accroître sa disponibilité en logements locatifs sociaux lui a permis d'atteindre 116% de ses objectifs. C'est pour cette raison qu'elle n'est plus carencée au titre de la loi SRU pour le triennal 2021-2023.

La Commune souhaite cependant poursuivre ses efforts en matière de production de logements sociaux, afin d'encourager la mixité sociale sur son territoire. Elle souhaite ainsi poursuivre les opérations foncières menées par l'EPFNA depuis 2018 et pour lequel un arrêté de DUP a été obtenu le 6 mars 2020, suite à des négociations infructueuses avec les propriétaires. Un arrêté de cessibilité est en cours d'obtention.

La procédure d'expropriation en cours concerne les tènements suivants :

- site n° 2 : Lotissement jardins Bir Hakeim - 50 logements
- site n° 4 Foncier Impasse du Haut-Rillon nord - 35 logements
- site n°5 Foncier Impasse du Haut Rillon sud - 20 logements
- site n° 6 Foncier Lotissement jardin des Cordées - 35 logements
- site n° 7 : Foncier Port Punay (les Boucholeurs) - 50 à 55 logements

Ces cinq sites en périmètre de réalisation représentent une surface de plus de 4,8 hectares pour un **potentiel de 195 logements dont 136 logements locatifs sociaux soit 70 % de LLS**. Ces fonciers seront maîtrisés au terme de la procédure d'expropriation, soit courant 2022. L'EPFNA lancera en collaboration avec la Commune et la CdA de La Rochelle des appels à projet afin de retenir des opérateurs pour la réalisation d'opération de logements notamment sociaux. L'EPFNA et la commune souhaitent céder ces fonciers en 2023 pour permettre la livraison d'opérations à l'horizon 2025.

La Commune n'étant plus carencée, le droit de préemption revient à la collectivité compétente, la CdA de La Rochelle. Le périmètre de veille intégrant toutes les zones constructibles de la Commune n'a donc plus lieu d'être.

Cependant, la Commune souhaite que l'EPFNA mène des missions de veille foncière sur trois fonciers (en vert sur la carte), sur lesquels des opérations de logements sont envisagées (sites n° +, + et +). La commune souhaite également maintenir en périmètre de réalisation les fonciers sur lesquels une procédure d'expropriation est en cours.

Enfin, l'EPFNA a réalisé plusieurs préemptions sur un site face à la gare de Châtelailon-Plage, dont la vente à l'EPFNA est en cours de réalisation. Un projet d'ensemble contenant un ancien hôtel est envisagé sur ces emprises, il convient donc d'intégrer ce tènement en périmètre de réalisation.

Afin de pouvoir réaliser l'ensemble de ces opérations, il est également nécessaire d'augmenter le plafond financier de la convention à 8 000 000 €.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Périmètres d'intervention de l'EPFNA

Les dispositions de l'article 2.1 de la convention « périmètres de veille » sont modifiées comme suit :

Suite à la levée de l'arrêté de carence et de la restitution du DPU à son titulaire initial, le périmètre de veille incluant l'intégralité des zones U et AU de la Commune est supprimé.

Sont intégrés les périmètres suivants :

Site n°10, Avenue d'Angoulins (tout au nord de la Commune) : Ce foncier de 1 411 m² est mutable à court terme (DIA reçue en décembre par la Commune) et pourrait faire l'objet d'une opération de logements dont le capacitaire est à définir.



Site n°11, Avenue de la Petite Borde (au nord-est de la Commune) : ce foncier d'environ 2 000 m², non loin de l'entrée principale de la Commune avait déjà fait l'objet d'une étude capacitaire réalisée par l'EPFNA en 2019 ayant identifié un potentiel de 7 à 11 logements.



Avenant n° 1 à la Convention opérationnelle n° 17-18-035 avec la commune de Châtelailon-Plage (17)

Paraphes

4

Site n°12, Chemin des Cordées (à l'est de la Commune proche de l'hippodrome) : ce foncier de 1,5 ha est sous densifié et sous-utilisé actuellement. C'est pour cette raison que la Commune souhaite que l'EPFNA assure une mission de veille foncière en vue d'une opération de logement (capacitaire à définir).



Site n°13, Rue de Saint-Romuald : ce foncier d'environ 5 000 m² en plein espace urbanisé est sous densifié et sous-utilisé actuellement. C'est pour cette raison que la Commune souhaite que l'EPFNA y mène une mission de veille foncière en vue d'une opération de logement (capacitaire à définir).



Le périmètre de veille foncière s'inscrit dans démarche d'anticipation foncière active en appui de la démarche de précision du projet engagé par la collectivité. L'EPF pourra engager des négociations amiables sur des fonciers identifiés d'un commun accord avec la collectivité et dans la logique du projet d'ensemble. Il pourra intervenir en préemption de la même manière. Sur les périmètres de veille faisant l'objet d'une intervention de l'EPF, des études de faisabilité technique et financières pourront être réalisées avec l'accord de la Commune.

Le droit de préemption sera délégué au cas par cas à l'EPFNA sur ces sites.

Les dispositions de l'article 2.2 de la convention « périmètres de réalisation » sont modifiées comme suit :

La Commune n'est plus carencée au titre de la loi SRU et le droit de préemption a été rendu à son titulaire. Pour autant, elle souhaite poursuivre les opérations susvisées en périmètres de réalisation. Il est nécessaire de déléguer le droit de préemption à l'EPFNA sur ces périmètres (les sites 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 sur la carte, cités en préambules).

Le périmètre suivant est ajouté aux préexistants :

Avenant n° 1 à la Convention opérationnelle n° 17-18-035 avec la commune de Châtelailon-Plage (17)

Paraphes

5

Site n°9, Rue Felix Faure et Rue Gambetta : Ce site a fait l'objet de deux préemptions (parcelles cadastrées (AB 956, 957, 674, 220) par l'EPFNA en novembre 2020, dont la vente est en cours de régularisation. La Commune envisage l'implantation d'un projet mixte contenant du logement en partie LLS et également son office du tourisme dans une emprise contenant ces parcelles ainsi qu'un ancien hôtel voisin à l'abandon. L'EPFNA mènera pour le compte de la Commune une étude.

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf cas spécifique et sera en capacité d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique – expropriation si nécessaire après délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPFNA sur ce périmètre.

ARTICLE 2. engagement financier de l'EPFNA

Les dispositions de l'article 3 de la convention « engagement financier global au titre de la convention » sont modifiées comme suit :

L'engagement financier maximale de la convention est porté à **8 000 000 € HT (HUIT MILLIONS D'EUROS HORS TAXES)** afin que l'EPFNA puisse intervenir sur l'intégralité des périmètres d'intervention.

Fait à , le en 4 exemplaires originaux

La Commune
de Châtelailon-Plage
représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier
représenté par son Directeur Général

Stéphane VILLAIN

Sylvain BRILLET

La communauté d'agglomération de La Rochelle
Représentée par son Président

Jean-François FOUNTAINE

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur Jean-Christophe MARTIN**
n° du

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-03-002

Arrêté portant modification des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour



Arrêté du - 3 MARS 2021

portant modification des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 436-49 et R. 436-50,
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant modification des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant modification des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,
- VU** la proposition de l'Union des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Bassin Adour Garonne par courrier du 17 février 2021

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : est nommé membre du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour jusqu'à son renouvellement, au titre de représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques :

Monsieur Michel LAFITTE (Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes)
en remplacement de Monsieur Jacques MARSAN

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 3 MARS 2021

La Préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE